

## Cahier de doléances du Tiers Etat du bailliage de Dieuze (Moselle)

## Procès-verbal particulier de l'assemblée du Tiers de l'arrondissement du bailliage de Dieuze

Cejourd'hui 23 mars 1789, huit heures du matin, nous, députés des villes, bourgs et communautés du bailliage de Dieuze, en continuation du procès-verbal de M. le bailli d'épée dudit bailliage, par lequel, en conséquence de l'option faite par MM. du Clergé et de la Noblesse du 20 du courant pour rédiger leurs cahiers séparément, nous, les susdits députés du Tiers état, sous la présidence de M. le lieutenant général, nous étant retirés dans une salle particulière, et ayant procédé à l'élection des commissaires pour la réduction en un seul de tous nos cahiers de doléances, la pluralité des voix s'étant réunie sur MM. Cunin, Morel, Mathis, Gœury, Melbeck, Melin, Voidel, Thirion, Remy, Crousse, Kleck, Riquet, Poncin et Jean Pierre, il a été par eux vaqué à ladite réduction depuis ledit jour 20 jusqu'à cejourd'hui que des députés de chaque ville et communauté dépendantes dudit bailliage suffisamment avertis, et assemblés aux sons de la caisse et de la cloche, s'étant de nouveau rassemblés au lieu qui leur avait été indiqué, en la maison des PP. Capucins de cette ville, après que lecture leur a été donnée à haute voix du contenu en ladite réduction laquelle ils ont unanimement approuvée, il a été de suite procédé par mondit sieur le lieutenant général à l'élection des députés qui devaient porter à Sarreguemines, lieu de la réunion de tous les bailliages de la Lorraine<sup>1</sup>, les doléances de chacun d'eux; et les suffrages ayant été levés à haute voix, le choix des députés pour les électeurs s'est réuni sur les personnes de MM. Cunin, conseiller au bailliage de Dieuze, Voidel, avocat en parlement, exerçant à Morhange, Kleck, prêtre, ancien missionnaire, demeurant à Insming, et Hiquet, cultivateur à Léning; et, à l'instant, ledit cahier signé des quatorze commissaires qui l'ont rédigé, du président et du greffier, en trois expéditions, ayant été présenté par les quatorze députés, ensemble une copie du procès-verbal d'élection, à M. le bailli d'épée, il en a remis sur-le-champ un exemplaire auxdits députés pour être par eux porté à Sarreguemines à l'assemblée générale qui se tiendra le 30 de ce mois, avec leurs instructions et pouvoirs, après avoir pris et reçu d'eux le serment de se conformer exactement aux pouvoirs et instructions.

De tout quoi nous avons dressé le présent procès-verbal auquel tous les députés présents des différentes communautés, ensemble ceux élus pour Sarreguemines, ont signé avec mondit sieur le bailli et M. le lieutenant général et son greffier.

Cahier réduit, des doléances, plaintes et remontrances des villes et communautés du ressort du bailliage de Dieuze, faites en exécution des lettres de Sa Majesté du 24 janvier dernier, et de l'ordonnance de M. le bailli d'épée du même siège, en date du 13 du courant, pour la convocation des États généraux.

1° Qu'aux futurs Etats généraux les suffrages soient comptés par tête et non par Ordre, en sorte que la pluralité des voix, et non des Ordres, fasse décision; que les mêmes Etats généraux fixent les époques des retours périodiques de leurs assemblées, auxquelles Sa Majesté sera suppliée de les faire convoquer.

2° Qu'il soit renouvelé par le procès-verbal des États généraux que, conformément à la constitution de la monarchie, il n'y aura jamais de nouveaux impôts que de l'aveu et après la sanction de la Nation librement assemblée, et que ceux établis qu'il sera nécessaire de conserver n'aient lieu que jusqu'à l'époque qui sera fixée, passé laquelle ils ne seront continués qu'en vertu de ladite sanction.

3° Qu'il ne soit consenti à rien par les États généraux que les trois Ordres réunis n'aient déclaré unanimement se soumettre dans une parfaite égalité et proportion, chacun en raison de sa fortune, capitaux, commerce et biens-fonds, le tout suivant la déclaration que chaque individu donnera loyalement, sinon suivant la commune renommée, aux impôts et contributions générales de la province, sans aucunes exemptions pécuniaires quelconques, et sous quelques dénominations qu'elles soient présentées; lesdites impositions à convertir pour l'avenir en un subside unique.

---

<sup>1</sup> Allemande.

4° Le rétablissement des États provinciaux de Lorraine et Barrois, avec le pouvoir exécutif sur les objets de leur administration.

5° Que les intendances soient supprimées leurs fonctions et pouvoirs attribués aux Etats de chaque province.

6° Que les Fermes générales soient supprimées; que tous droits en dépendant ou régis ensemble, tous les impôts que le Roi perçoit en Lorraine, soient laissés aux États de la province par forme d'abonnement, jusqu'au retour des États généraux, pour être tenus en régie de la manière la plus économique à l'effet de quoi, autoriser lesdits États provinciaux à supprimer les différents offices des recettes qu'ils jugeront onéreux et inutiles.

7° Qu'il sera pourvu par lesdits États aux remboursements des capitaux et loyaux coûts des offices supprimés.

8° Que les États provinciaux soient autorisés à annuler, sous la sanction de Sa Majesté comme duc de Lorraine, toutes les aliénations, concessions ou échanges des domaines de la province, faits depuis son union à la couronne, en justifiant que le Roi y a été lésé, pour lesdits domaines réunis être régis par les États au profit du trésor royal jusqu'à l'expiration de l'abonnement de la province.

9° Le bonheur que nous avons d'avoir un ministre des finances qui joint le plus rare désintéressement à toutes les lumières et sagesse désirables étant un don unique et momentané, la Nation, qui attribue aux abus du trop grand pouvoir attaché à sa place la déprédation des finances, demande que la constitution du conseil qui sera chargé de surveiller l'administration de MM. les contrôleurs généraux soit établie notamment que ce soient les membres de ce conseil qui, d'après le rapport qui leur en sera fait, proposent et signent toutes les grâces et pièces des dépenses.

10° Que tous les ans il soit par le ministère des finances dressé un compte des recettes et dépenses de l'État, lequel sera rendu public qu'il sera, en outre, procédé par un comité des États généraux à la vérification de l'état actuel des finances, lesquels Etats, sur le rapport dudit comité, fixeront le débet et la dette nationale, dont le résultat sera également rendu public.

11° Que l'on commence par assigner, pour l'extinction ou en tant moins de cette dette, les dépenses à retrancher sur les différents départements, et que le surplus soit réparti sur toutes les provinces provisoirement, en proportion de leurs impositions actuelles.

12° Et, pour mettre la Lorraine qui est déjà épuisée, en état d'acquitter sa cote, qu'il en soit fait attermoiemens assez longs, sur la fixation desquels les députés seront tenus de consulter leurs commettants.

13° Que, pour assurer la liberté de chaque sujet du Roi, il soit sous la protection immédiate des tribunaux ordinaires, sans que le ministère puisse détenir aucun Français plus de vingt-quatre heures, après lesquelles il soit remis à ses juges naturels, pour lui être fait son procès, s'il échet; qu'il ne soit plus à l'avenir accordé aucune lettre de surséance que par les tribunaux de la province, à l'effet de quoi le Roi sera supplié de les y autoriser.

14° Que les propriétés étant sacrées, tous propriétaires soient libres de faire de leurs fonds ce que bon leur semblera, sous les modifications qui seront réglées par les États de chaque province relativement au bien général d'icelles; les questions sur la conservation ou abolition des clôtures, parcours sur la plaine, et pâture dans les forêts, ainsi que la largeur des chemins et les haras, demandant des connaissances locales et purement relatives, doivent être renvoyées à la décision des Etats provinciaux.

15° Qu'à la suite et au fur et à mesure qu'il sera fait des bonifications intérieures, les droits les plus onéreux soient supprimés, notamment ceux sur les cuirs, fers, grains et autres choses de première nécessité, qui pèsent particulièrement sur le père chargé d'enfants, l'agriculteur et le bas peuple.

16° La suppression de toutes les charges, dignités et places qui ne seront points jugées nécessaires par les Etats généraux à l'avantage, la sûreté ou la dignité de l'État.

17° L'abandon des fortifications des places qui ne seront pas jugées nécessaires au bien du royaume; la vente des maisons des états-majors et dépendances dans celles où l'on n'entreprendra point de garnison, et l'extinction desdits états-majors avec moitié de leurs appointements en retraite.

18° L'extinction de toutes les pensions non méritées par de réels et longs services à l'État dûment constatés, et la réduction de celles qui, quoique méritées, sont jugées trop fortes.

19° Qu'à mesure que les bénéfices en commende viendront à vaquer, il n'y soit point nommé de titulaire, et que les revenus soient joints à la masse des retranchements et bonifications qui, selon l'art. 11, doivent être spécialement employés à l'acquit de la dette nationale.

20° Que les divers bénéfices ecclésiastiques ne puissent être accumulés sur la même tête, et soient divisés entre ceux qui les mériteront.

21° La suppression des huissiers-priseurs créés par édit de 1771 à la charge du remboursement de leurs finances par les provinces respectives.

22° La suppression des corps des arts et métiers créés par édit de mai 1779, sans remboursement, le libre exercice d'iceux étant continué aux maîtres.

23° La réforme du code civil et criminel, avec supplication au Roi de simplifier les formes actuelles abrégées les longueurs et diminuer les frais, surtout dans les affaires qui n'intéressent pas notablement la fortune ou l'honneur des citoyens demander un nouveau tarif qui fixe les honoraires de tous<sup>2</sup> officiers de justice; réduire les cas où il échet de faire des inventaires, multipliés sans nécessité par l'arrêt du Conseil de Lorraine du 29 juin 1743, la forme de ces actes étant très onéreuse, surtout dans la coutume de Marsal.

24° Accorder aux États provinciaux, par accroissement à leurs abonnements, la permission d'affermir au plus offrant et en détail, à leur profit, les droits purement honorifiques, chasses et pêches, des hautes-justices domaniales: bien entendu que lesdites chasses et droits ne seront laissés qu'à des gens honnêtes, qui seront dans le cas de la permission du port d'armes; qu'il soit ordonné qu'il sera fait annuellement dans chaque forêt de la province trois traques au moins pour la destruction des bêtes noires et fauves; obliger en outre les propriétaires ou fermiers de toutes les chasses à l'indemnité du ravage fait par le gibier dans tous les héritages quelconques.

25° Que, pour entretenir l'émulation dans tous les Ordres, il n'y ait plus d'exclusion absolue contre le Tiers en conséquence, ordonner le rapport de l'ordonnance de M. de Saint-Germain, de 1776, sauf à Sa Majesté de choisir par préférence les nobles de race et d'armes pour entrer dans le militaire qu'il en soit de même pour l'Église et pour la robe, sans que les descendants l'anoblis par charge de finances ou à prix d'argent ayant moins de huit degrés puissent jouir d'aucune préférence sur les bonnes familles du Tiers.

26° L'abolition des charges de finances qui donnent la noblesse héréditaire, à mesure qu'elles vaqueront cette distinction ne devant être accordée qu'aux militaires, et à ceux des autres sujets qui s'en seront rendus dignes par un mérite supérieur et par des actions de marque.

27° Suppression des traites foraines entre cette province, celles des Trois-Évêchés, d'Alsace et Franche-Comté, en englobant le montant desdits péages dans chaque province à l'abonnement qui lui sera fixé.

28° Que l'uniformité des poids et mesures soit établie au moins dans la province de Lorraine et Barrois.

29° Accorder aux hôpitaux la faculté de recevoir des constitutions et reconstitutions de rentes sur qui ils jugeront à propos en conséquence, lever à leur égard les prohibitions portées par l'édit de septembre 1759, afin de les mettre à portée de soulager plus efficacement la classe souffrante de l'humanité, et de faire des encouragements de charité; accorder au moins cette liberté à ceux de ces établissements qui ne sont pas suffisamment dotés.

---

<sup>2</sup> Mot oublié : les.

30° L'abolition de la mendicité, en donnant les moyens de subsistance aux malheureux par l'établissement dans chaque ville et village d'un bureau des pauvres, déjà prescrit en Lorraine par ordonnance du 15 décembre 1698, et en formant dans les villes principales des ateliers de filature seulement.

31° Permettre aux villes et communautés laïques de former de leurs propres fonds des magasins de blé pour prévenir la disette défendre, sous peines afflictives, l'exportation des grains, lorsque les Etats provinciaux l'auront prohibée.

32° Supprimer tous les droits sur la vente des grains nationaux dans l'intérieur de la province, et les déclarations que les cultivateurs sont astreints à faire à ce sujet; ces droits, peu profitables au Domaine, sont une entrave onéreuse pour les cultivateurs, rentiers et consommateurs, en ce qu'ils éloignent des marchés des villes où lesdits droits sont établis, ce qui est contraire aux dispositions du dernier arrêt du Conseil sur cette matière.

La ville de Nancy ayant obtenu cette suppression, les hôtels de ville doivent espérer la même faveur.

33° Qu'il soit élu un nombre de notables, de trois ans à autres, égal à celui des officiers municipaux en titre ou commissionnés, pour, conjointement avec eux, administrer les revenus des villes.

31° La suppression des milices au sort, sauf à y suppléer par la représentation du nombre d'hommes nécessaires, qui seront engagés librement à la charge des États, et divisément par canton cette suppression présente le double avantage de réformer une servitude odieuse, et d'épargner les deux tiers de la dépense.

35° Suppression de la saline de Château-Salins, réduction de celles de Dieuze et Moyenvic à quinze poêles pour les deux usines, des mêmes dimensions que les poêles actuelles, sans qu'il soit loisible aux régisseurs de les étendre, lesquelles seront uniquement destinées à fabriquer du sel pour l'étranger que la régie de ces salines soit confiée aux Etats provinciaux que l'excédent de l'affectation en forêts des salines ainsi circonscrites soit versé dans le commerce sous l'administration des mêmes États.

36° Suppression du tribunal de la réformation des forêts affectées et à affecter auxdites salines, comme inutile, odieux, contraire aux capitulations de la province, aux lois du royaume, à charge aux sujets et à l'État, auxquels il coûte trente mille livres en pure perte.

37° Qu'il soit défendu d'établir de nouvelles usines à feu sans l'avis et consentement des Etats provinciaux, et circonscire la consommation en bois de celles qui subsistent.

38° Que le sel et le tabac soient marchands à l'effet de quoi, autoriser la province à s'approvisionner de sel de mer.

39° La population actuelle, le besoin d'établir et augmenter notre vente à l'étranger, et d'empêcher l'importation de son bétail, nécessite la conversion de plusieurs étangs en prés et terres arables, notamment pour rétablir la salubrité de l'air, éviter les épidémies et endémies qui règnent dans plusieurs parties de la province; qu'à cet effet, ses Etats soient autorisés à faire supprimer les étangs qu'ils jugeront nuisibles, principalement le grand étang de Lindre.

40° La suppression de tous les moulins et usines à eau du cours de la Seille, avec le redressement et curement du lit de cette rivière dans tout son cours cette opération rendra au pâturage plusieurs milliers d'arpents de marais entièrement perdus pour les cultivateurs et le commerce; elle rétablira d'ailleurs la salubrité de l'air dans la plupart des habitations riveraines de la Seille.

41° Qu'il ne soit plus fait à l'avenir de ventes de bois communaux que sur les demandes des communautés, et après l'avis et autorisation des Etats provinciaux.

42° Qu'en cas que les débiteurs par obligations, contrats ou billets, restent autorisés à retenir les vingtièmes par leurs mains, les créanciers ne soient pas dans le cas de supporter la même imposition au profit de la province.

43° Que les pourvus d'offices de judicature et de finances qui jouissent d'exemptions de quelques impositions, y renonçant, et payant déjà les deux vingtièmes sur les gages de leurs offices, réglés à quatre pour cent du capital de leur finance, soient déchargés du centième denier du prix d'iceux n'étant pas juste qu'étant dans le cas de contribuer à l'avenir comme tous les autres citoyens à raison de leurs offices, ils continuent en sus d'être grevés du centième denier.

Tous les autres titulaires d'offices soumis au même droit ont aussi lieu d'espérer qu'il sera supprimé, et compris dans la conversion en un impôt unique, ce droit n'ayant été établi que depuis la création de leurs offices.

44° Qu'à l'avenir les offices de judicature soient éligibles à la mort de chaque titulaire, en remboursant à leurs veuves ou héritiers les loyaux coûts du prix des offices à l'effet de quoi, les Etats provinciaux seront autorisés à présenter à chaque vacance trois sujets au Roi, dont l'un sera revêtu de l'office vacant.

45° Qu'il plaise aux États généraux de simplifier les formes onéreuses et trop dispendieuses, et de réprimer les abus qui existent dans l'administration actuelle des Eaux et Forêts, ces abus ayant excité les plaintes et réclamations d'un grand nombre de communautés qui en demandent la suppression.

46° La suppression des banalités, sous la conversion d'un cens rachetable au profit des seigneurs respectifs; et, en ce qui regarde les moulins, ordonner que les seigneurs hauts-justiciers, dans les temps de gelée et de sécheresse, seront obligés d'y suppléer par des moulins à vent, à chevaux ou à bras et en cas qu'ils n'optent<sup>3</sup> ce dernier parti, décharger sans aucune rétribution leurs vassaux de la banalité.

L'abus pour celle des pressoirs présente les mêmes inconvénients, et demande les mêmes remèdes que les seigneurs ne seront dans le cas d'exiger ces droits qu'autant qu'ils auront dans leurs seigneuries des fours, moulins ou pressoirs existants en suffisance et en état.

47° Que les émoluments communaux étant, par leur nom et leur nature, destinés à acquitter les charges ordinaires et extraordinaires des communautés, en cas que les seigneurs persistent à exiger le tiers-denier desdits émoluments, ils soient astreints à contribuer dans la même proportion à l'acquit desdites charges, sans qu'il leur soit loisible d'empêcher les dépenses jugées nécessaires par les communautés et qu'en cas de partage, il<sup>4</sup> n'aura que double portion.

48° Que les décimateurs autres que les curés, à moins que ceux-ci ne perçoivent seuls toute la dîme, soient astreints à toutes les constructions et réparations d'églises actuellement à la charge des communautés.

49° Que les topinambours ou pommes de terre étant un article de première nécessité pour le bas peuple et pour l'agriculture à raison de son bétail, ce légume soit dorénavant soustrait à la dîme.

50° Que les amendes encourues par les seigneurs, leurs fermiers et ceux du Domaine, soient à l'avenir appliquées aux fabriques des églises.

51° La suppression des droits de châtrerie et de riflerie.

52° Suppression dans les domaines du Roi, des princes apanages et de tous propriétaires de fiefs, des droits féodaux contraires à la liberté des citoyens, au progrès du commerce, de l'agriculture et de l'industrie, sous quelle forme et dénomination ils puissent être présentés, ces droits étant une usurpation de la souveraineté.

Obligation à tous nobles et privilégiés ayant droit de colombier, de réduire le nombre des nids, sur le règlement qui en sera fait par les États de chaque province, ensuite des représentations qui leur seront faites à cet égard; qu'ils soient, en outre, astreints à tenir les pigeons renfermés dans les temps de semailles et de moissons, à peine d'une amende de cent livres au profit des fabriques des églises, laquelle sera encourue par le seul fait de l'ouverture des colombiers.

---

<sup>3</sup> Pour.

<sup>4</sup> Le seigneur.

La faculté à tout vassal de se libérer de tous autres droits féodaux qui n'ocrent pas un abus aussi tyrannique, ainsi que de tous cens et rentes affectés sur les héritages, en remboursant aux propriétaires le capital au denier vingt de leurs produits, calculés sur le prix des baux ou à l'estimation. Ces suppressions, réductions et faculté de remboursement étant l'unique moyen de procurer à la portion la plus nombreuse et la plus malheureuse des sujets du Roi le bonheur qu'il leur promet, et de remédier à la trop grande inégalité des fortunes, source de destruction pour l'État.

53° Admettre les juifs aux droits de citoyens à l'effet de quoi, les autoriser à exercer tels commerces, arts ou métiers <sup>5</sup>ils jugeront à propos, ce qu'ils seront tenus d'opter dans le terme de trois ans, passé lequel, s'ils ne les exercent notoirement, les expulser conformément aux prescrits des règlements des 12 avril, 9 août et 2 octobre 1721, 23 juin 1760 et 22 avril 1762.

Défendre l'établissement en Lorraine des individus étrangers de cette secte.

N'admettre les juifs à aucune demande en répétition de créance sur billets au-dessus de cent livres, qu'à la charge d'un quart de perte au profit du Roi, à l'exception des créances antérieures à la loi à intervenir : en conséquence, <sup>6</sup>tenus de faire contrôler tous les billets dont ils seront porteurs, dans le mois à compter de l'enregistrement.

Les astreindre, pour les sommes au-dessus de cent livres, à en passer actes par-devant notaires, à la vue desquels et des témoins ils seront tenus de nombrer et délivrer les sommes y portées ; même formalité pour les quittances, suivant les dispositions de l'arrêt du 30 décembre 1728, sauf à eux, en cas de vente ou échange de bestiaux et autres effets qui ne seraient faits au comptant, d'en passer acte sous seing privé en présence des officiers municipaux ou de justice des lieux, qui attesteront par leurs signatures avoir vu réellement délivrer les objets vendus ou échangés.

54° Supplier MM. des Etats généraux de s'occuper de la réforme qui paraît nécessaire des maisons de religieux rentés non composées de douze individus, en les réunissant à d'autres pour compléter ce nombre et les mettre en état de s'acquitter du vœu de leurs règles que, dans le cas de suppression et réunion, leurs biens et maisons soient vendus ou régis par la province, à charge par elle de faire desservir les fondations des maisons supprimées, et de payer les pensions des individus dont les maisons seraient supprimées, telles qu'elles seront réglées par les États généraux.

55° Que la quête soit interdite à tous religieux mendiants: à l'effet de quoi, il leur sera accordé des subsides tant sur les tonds des maisons rentées supprimées que sur celles conservées, lesquels subsides seront annuels, et réglés par les États, eu égard aux émoluments et casuels particuliers que lesdits mendiants ont, à charge par eux de continuer à porter les secours spirituels en villes et campagnes, conformément au vœu de leur institut.

56° Que, pour indemniser la province du vide du numéraire que produiront au Roi les suppressions et économies mentionnées au présent cahier, il soit ordonné aux évoques, bénéficiers, commandants de provinces, seigneurs et pensionnaires de l'État, de résider dans leurs provinces ou bénéfices au moins huit mois par an, sous peine de la perte du quart de leurs revenus, applicable à l'extinction de ses charges.

57° Que les religieux rentes conservés seront chargés de l'instruction gratuite de la jeunesse dans les écoles publiques, collèges et universités; et, s'ils n'en sont pas jugés aptes, ou que, par leur résidence ou vœu de leurs instituts, ils ne puissent y vaquer, il soit pris sur leurs revenus les gages des professeurs et régents, à régler par les Etats de la province.

58° Réduction des droits de contrat et formule à moitié.

59° Liberté indéfinie de la presse, en ce qui n'attaquera plus la religion, la majesté du Trône, les mœurs et l'honneur du citoyen.

60° Qu'il soit accordé aux municipalités de campagne un pouvoir coercitif, et de police seulement, pour arrêter les brigandages.

---

<sup>5</sup> qu'.

<sup>6</sup> qu'ils soient.

61° Que les députés de la province feront mettre en considération aux États généraux les privilèges qui lui sont spécialement réservés par le traité de Vienne, auxquels il ne sera dérogé que relativement aux dispositions ci-dessus, et eu égard au besoin pressant de l'Etat.

Ils représenteront, en outre, qu'il n'y aurait point de justice à faire contribuer la Lorraine dans l'acquit de la dette contractée avant sa réunion à la couronne; que la province étant d'ailleurs frontière, exposée <sup>7</sup> être le siège de la guerre et <sup>8</sup> en essuyer les ravages, elle a des droits à nôtre retenue dans un état d'aisance pour fournir, le cas échéant, des hommes, bestiaux et fourrages, grains et capitulations en argent pour le services des armées.

Fait et arrêté en la chambre du conseil du bailliage de Dieuze, par Messieurs Cunin, Mathis, Morel, Voidel, Thirion, Melbeck, Gœury, Melin, Remy, Kleck, Crousse, Poncin, Jeanpierre et Riquet, commissaires à la réduction desdits cahiers, soussignés avec Monsieur le lieutenant général, président du Tiers, et Me Mayt, greffier en chef, cejourd'hui, vingt-trois mars 1789.

Cunin; J. B. Jeanpierre, commissaire; Mathis, avec protestation notamment contre les articles 12, 45, 52 et 54 ; J. Jacque Poncin Gœury, commissaire L. Crousse Voidel Morel, avocat; A. Remy; Thirion; Kleck, avec protestation contre le commencement du 53° et contre tout le contenu du 59°; J. Riquet; les sieurs Melbeck et Melin ayant refusé de signer; Prouvé, lieut. Général ; Mayt

---

<sup>7</sup> à.

<sup>8</sup> à.